



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 28 AOÛT 2006

OBJET : *Loi sur les normes du travail : Assujettissement aux cotisations -
Montants versés à un actionnaire et à un administrateur -
Notions de « salarié » et de « cadre supérieur »*
N/📁 : 06-0104825

La présente note donne suite à votre courriel du ***** concernant les sujets mentionnés ci-dessus.

Plus particulièrement, vous désirez que la Direction des lois sur les impôts apporte des réponses aux questions suivantes.

QUESTIONS

Question 1 :

Une société qui verse à son actionnaire (majoritaire ou non) un salaire et/ou un jeton de présence doit-elle payer sa cotisation d'employeur en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1), ci-après désignée « LNT »?

Question 2 :

Comment devons-nous comprendre le paragraphe 6° de l'article 3 de la LNT qui stipule que « la Loi ne s'applique pas à un cadre supérieur »?

RÉPONSES

Réponse à la question 1 :

Le paragraphe 10° de l'article 1 de la LNT définit le « salarié » de la façon suivante :

« Une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire; ce mot comprend en outre le travailleur partie à un contrat en vertu duquel :

- i) il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et moyens que cette personne détermine;
- ii) il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'elle indique;
- iii) il conserve, à titre de rémunération, le montant qui lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat. »

Pour l'application de la LNT, une personne qui a la qualité d'actionnaire d'une société ou qui occupe la fonction d'administrateur ou de membre du conseil d'administration d'une société n'a pas le statut de « salarié » ni celui de « cadre supérieur » du seul fait de sa qualité d'actionnaire ou de l'occupation d'une telle fonction d'administrateur ou de membre du conseil d'administration¹.

Ainsi, une société n'est pas assujettie au paiement de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la LNT à l'égard des montants versés qui se qualifient soit comme dividendes à un actionnaire, soit comme jetons de présence à un administrateur ou à un membre d'un conseil d'administration.

Par ailleurs, une personne qui est actionnaire, administrateur ou membre du conseil d'administration d'une société peut également posséder le statut de « salarié » de cette société ainsi que celui, le cas échéant, de « cadre supérieur »² au sein de cette société si elle exerce d'autres fonctions.

¹ *Feres c. Centre d'apprentissage Feres*, DTE 2000T-1121; *Chabot c. Plomberie Albert Paradis*, DTE 93T-302.

² Nous vous référons à la réponse à la question 2 pour plus de précisions concernant la notion de « cadre supérieur ».

Dans le cadre de ses autres fonctions, pour reconnaître le statut de « salarié » à une personne qui a la qualité d'actionnaire ou qui est administrateur ou membre du conseil d'administration d'une société, on doit pouvoir constater qu'elle est également subordonnée à une autre personne, en l'occurrence, son employeur (la société)³.

Ainsi, lorsqu'une personne est soit actionnaire, soit administrateur ou membre du conseil d'administration d'une société et qu'elle possède également le statut de « salarié » de cette société, son employeur (la société) sera alors assujéti au paiement de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la LNT à l'égard du salaire versé à cette personne.

Réponse à la question 2 :

Selon le paragraphe 8° de la définition de l'expression « rémunération assujétiée » prévue à l'article 39.0.1 de la LNT, la rémunération versée à un salarié exclu totalement de l'application de cette loi par l'article 3 n'est pas une « rémunération assujétiée » pour l'application de l'article 39.0.2 de la LNT.

Le paragraphe 6° de l'article 3 de la LNT prévoit que cette loi ne s'applique pas à un « cadre supérieur », sauf les normes visées aux articles 79.7, 79.8, 81.1 à 81.20 et, lorsqu'ils sont relatifs à ces normes, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 74, le paragraphe 6° de l'article 89, la section IX du chapitre IV, les sections I, II et II.1 du chapitre V et le chapitre VII.

Ainsi, selon ce paragraphe, un « cadre supérieur » n'est pas totalement exclu de l'application de la LNT.

Quant à la notion de « cadre supérieur », elle n'est pas définie par la LNT, mais la jurisprudence a établi certains critères qui permettent de déterminer si une personne se qualifie à ce titre. Les critères suivants sont plus particulièrement déterminants :

« Le cadre supérieur doit participer à l'élaboration des décisions politiques de l'entreprise, à savoir les stratégies et les politiques de cette dernière, ainsi qu'à la détermination des moyens pour assurer la rentabilité ou la croissance de l'entreprise;

³ *Eskenazi c. H.M.R. Foods Partnership*, DTE 2002T-983; *Clément c. Plastiques usinés Clément inc.*, 2003 QCCRT 0179; *Huot c. Oblic Coiffure inc.*, DTE 97T-926.

- 4 -

Il doit jouir d'une grande autonomie, d'une importante discrétion et d'un pouvoir décisionnel important, et non être un simple exécutant des décisions et des priorités de l'employeur. »⁴

Compte tenu qu'un « cadre supérieur » se qualifie à titre de « salarié » au sens du paragraphe 10° de l'article 1 de la LNT⁵ et qu'il n'est pas totalement exclu de l'application de la LNT par l'article 3 de cette loi, sa rémunération constitue une « rémunération assujettie » au sens de l'article 39.0.1 de la LNT, à l'égard de laquelle la cotisation prévue à l'article 39.0.2 de la LNT doit être payée.

Nous espérons que ces commentaires seront à votre satisfaction. N'hésitez pas à communiquer avec ***** pour discuter de la présente note.

⁴ À ce sujet, voir notamment : *CNT c. Beaulieu, Lafleur, Bédard*, Cour d'appel du Québec, 9 janvier 2001; DTE 2001T-107.

⁵ *CNT c. D. Bertrand & Fils inc.*, J-E 2001-1889.